



Représentant les avocats d'Europe  
Representing Europe's lawyers

---

**COMMENTAIRES DU CCBE SUR LE LIVRE BLANC  
SUR LES ACTIONS EN DOMMAGES ET INTERETS POUR INFRACTION  
AUX REGLES COMMUNAUTAIRES SUR LES ENTENTES ET  
LES ABUS DE POSITION DOMINANTE**

---

**Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe**

*association internationale sans but lucratif*

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail [ccbe@ccbe.eu](mailto:ccbe@ccbe.eu) – [www.ccbe.eu](http://www.ccbe.eu)

---

## COMMENTAIRES DU CCBE SUR LE LIVRE BLANC SUR LES ACTIONS EN DOMMAGES ET INTERETS POUR INFRACTION AUX REGLES COMMUNAUTAIRES SUR LES ENTENTES ET LES ABUS DE POSITION DOMINANTE

---

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente plus de 700.000 avocats européens à travers ses barreaux membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Il répond régulièrement au nom de ses membres aux questions politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.

Les commentaires repris dans le présent document constituent la réponse au Livre blanc sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante<sup>1</sup> et au document de travail de la Commission accompagnant le Livre blanc<sup>2</sup>. Ce document ne suit pas l'ordre du Livre Blanc mais se limite à commenter les domaines auxquels le CCBE estime que la Commission doit accorder une attention particulière. Ces commentaires ne sont pas exhaustifs.

### Remarques introductives

Le CCBE apprécie et se réjouit des efforts de la Commission européenne pour rendre plus efficace l'application dans la sphère privée dans les Etats membres et pour améliorer l'accès à la justice des victimes des infractions aux règles de la concurrence. Le CCBE est conscient que la fourniture d'un accès effectif à la justice aux victimes d'infractions aux lois de la concurrence nécessite des efforts conjoints de l'UE et des Etats membres. Les initiatives de la Commission à ce jour permettent de faire avancer le débat sur les problèmes de l'application dans la sphère privée en cas d'affaire sur la concurrence et de leur solution éventuelle.

Néanmoins, nous tenons à souligner à la Commission certains aspects que nous jugeons importants dans le cadre du débat et qui doivent faire l'objet d'un examen attentif avant de prendre des mesures supplémentaires vers une proposition de législation européenne en la matière. Nous sommes conscient que la Commission aura déjà traité un certain nombre de ces points lors de la préparation du Livre blanc. Compte tenu de l'importance des points et du fait que le Livre blanc et le document de travail de la Commission ne fournissent pas toujours une réponse totalement satisfaisante, le CCBE estime utile de souligner à nouveau ces points.

Tout d'abord, le CCBE se réjouit que le Livre blanc veuille à souligner la nécessité de préserver une « *approche véritablement européenne* » lorsque sera établi le cadre juridique propre à assurer une plus grande efficacité des actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles de concurrence, qui consistera donc en des « *mesures équilibrées enracinées dans la culture et les traditions juridiques européennes* ». A ce sujet, le CCBE apprécie le fait que, dans le Livre blanc, la Commission n'a pas proposé d'autres mesures envisagées au début dans le Livre vert qui aurait généré des litiges « à l'américaine » comme des dommages et intérêts multiples, des actions de groupes de type opt-out ou des règles étendues de découverte. Néanmoins, certaines questions demeurent qui revêtent une dimension constitutionnelle importante (ex. la valeur obligatoire des décisions administratives nationales) ou pourraient de toute façon avoir un impact considérable sur les principes de droit civil et de procédure civile des Etats membres (ex. recours collectifs, accès aux preuves ou frais de justice). Le CCBE souligne la nécessité que ces questions soient discutées avec précaution pour éviter de proposer des mesures qui pourraient s'opposer à la culture et aux traditions juridiques européennes.

Un autre de nos principaux commentaires introductifs concerne le fait que quelles que soient les mesures introduites en matière d'administration de la justice, elles devraient être cohérentes avec les mesures similaires prises par d'autres sections de la Commission européenne. Nous restons

---

1 Le Livre blanc est disponible à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/comm/competition/antitrust/actionsdamages/files/white\\_paper/whitepaper\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/comm/competition/antitrust/actionsdamages/files/white_paper/whitepaper_fr.pdf)

2 Le document de travail de la commission est disponible à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/comm/competition/antitrust/actionsdamages/files/white\\_paper/working\\_paper.pdf](http://ec.europa.eu/comm/competition/antitrust/actionsdamages/files/white_paper/working_paper.pdf).

préoccupés par le fait que différentes DG avancent souvent des mesures qui concernent les systèmes judiciaires des Etats membres sans disposer d'une stratégie générale en matière de justice au niveau européen gérée par une seule DG. Dans ce cas, par exemple, les mesures sur les recours collectifs proposées en matière de lutte contre les ententes par la DG Concurrence se recoupent largement avec les mesures sur les recours collectifs proposées également pour la protection des consommateurs par la DG Santé et protection des consommateurs. En aucun cas, la matière n'est traitée par la DG Justice, Liberté et Sécurité même si elle a la responsabilité principale en matière de stratégie générale de la justice pour prendre des mesures en matière de « reconnaissance mutuelle des décisions » et d'une « plus grande convergence du droit civil » (tant du point de vue de la procédure que du fond) dans le cadre de « l'espace européen de justice » introduit par les conclusions de Tampere en 1999.

En même temps, la DG Justice, Liberté et Sécurité a lancé récemment un Forum sur la justice où toutes les principales parties prenantes du secteur judiciaire sont regroupées pour discuter des initiatives communautaires, mais apparemment uniquement de celles qui passent par cette DG. Lors de la réunion de lancement du forum le 30 mai, il n'y avait aucun représentant de la DG Concurrence alors que le Livre blanc discuté ici concerne de nombreux sujets importants susceptibles d'avoir une incidence sur les règles de procédures civiles dans tous les Etats membres. Ceci ne conduit pas à l'élaboration d'une politique sensée dans ce domaine si important qu'est l'administration de la justice en Europe. Dès lors, nous demandons que les mesures reprises dans ce Livre Blanc soient transmises au Forum sur la justice où elles pourront être discutées lors d'une session publique avec des représentants du monde judiciaire, des professions juridiques, des Etats membres et de la Commission. Une action de moindre envergure en la matière reflèterait à notre avis l'absence de cohérence et de but dans l'élaboration de politiques par la Commission en la matière.

### **Compétence de l'UE**

La Commission indique dans son Livre blanc que le droit des victimes à une indemnisation pour les violations des règles européennes en matière d'ententes est garanti dans le droit communautaire comme l'a rappelé la Cour de justice des Communautés européennes en 2001 et en 2006. Dans le document de travail de la Commission, cette dernière précise que la compétence de la Communauté à adopter des mesures législatives visant à rendre plus efficaces les actions en dommage en matière d'ententes a été confirmée indirectement par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-453/99, *Courage c. Crehan* (paragraphe 29) et C-295-298/04 *Manfredi* (paragraphe 62) : « *En l'absence de réglementation communautaire en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre (...) de régler les modalités procédurales des recours [pour des dommages et intérêts basés sur la violation des règles communautaires en matière de concurrence]* »<sup>3</sup>.

Le CCBE souhaiterait une clarification supplémentaire de ce point. Il se demande si les décisions de la Cour de justice des Communautés européennes constituent à elles seules une base juridique valide pour les mesures législatives que le Livre blanc semble envisager. La communauté peut agir dans un domaine uniquement si les Etats membres lui en ont donné la compétence. La Commission ne fournit néanmoins aucune indication de base pertinente dans le Traité. Les mesures proposées par la Commission dans le Livre blanc auraient une incidence considérables sur les législations nationales et sur le droit civil et le droit civil procédural. Le seul article du Traité qui pourrait être envisagé dans le présent contexte est l'article 65 sur les mesures concernant la coopération judiciaire en matière civile (en conjonction avec les articles 61 et 67 du Traité, et éventuellement avec l'article 83). L'article 65 exige toutefois que les mesures fassent partie de la « coopération judiciaire en matière civile », qu'elles aient des implications transfrontalières et qu'elles soient nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur. Il nous semble que les initiatives proposées par la Commission devraient être évaluées à l'aune de ces critères.

---

3 Document de travail de la commission, op.cit., point 318 et note de bas de page 164.

## Cadre juridique

Selon la Commission, l'inefficacité actuelle des actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles de concurrence tient aux différents obstacles juridiques et procéduraux inscrits dans les règles des États membres, régissant les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles de concurrence, qui sont mieux traités par une combinaison des mesures tant au niveau communautaire qu'au niveau national. La Commission avance plusieurs propositions et suggestions dans le Livre blanc sans toutefois indiquer l'instrument juridique concerné sur lequel elle se base<sup>4</sup>. C'est le document de travail de la Commission qui préside ces instruments juridiques. La Commission indique que certaines suggestions reprises dans le Livre blanc comblent un vide en droit interne ou peuvent même découler d'une législation nationale en vigueur. Ensuite, elle indique qu'aucune de ces propositions ne peut réussir à travers des normes juridiques non contraignantes : c'est seulement à travers une législation communautaire que l'on pourra atteindre un niveau satisfaisant de sécurité juridique (que ce soit un règlement ou une directive européenne)<sup>5</sup>.

Indépendamment de la question de la compétence de l'UE, le CCBE estime que l'adoption de mesures législatives telles que des règlements ou des directives dans cette matière doit être bien évaluée dans le respect des principes communautaires de subsidiarité et de proportionnalité. La Communauté ne doit pas entreprendre ou réglementer ce qui peut être géré ou régulé plus efficacement aux niveaux national ou régional. Si une action communautaire se révèle nécessaire pour atteindre les objectifs du Traité, les institutions communautaires doivent alors examiner si une action législative est requise ou si d'autres moyens suffisamment efficaces peuvent être utilisés. Le CCBE affirme humblement que ces principes n'ont pas reçu une attention appropriée de la part de la Commission.

## Effet contraignant des décisions des autorités nationales de concurrence

Pour alléger la charge de la preuve incombant aux requérants dans la sphère privée, le Livre blanc suggère que les décisions de violations émises par les autorités nationales de concurrence (ANC) appliquant le droit communautaire en matière d'antitrust puissent être rendues contraignantes par les juridictions civiles. La Commission indique que seules les décisions finales des ANC seraient contraignantes (soit elles ont été acceptées par leurs destinataires ou confirmées en appel par les juridictions d'appel compétentes) et que les juridictions nationales ont encore la possibilité de renvoyer l'affaire devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Le CCBE note qu'alors qu'il est vrai que dans certains États membres (comme l'Allemagne et le Royaume-Uni), les décisions des autorités nationales de concurrence ont récemment obtenu la valeur contraignante de précédent dans les actions dans la sphère privée en dommages et intérêts devant les cours et tribunaux de l'État, il ne s'agit pas de la règle générale dans les États membres indiquant que les décisions des organes administratifs sont juridiquement contraignantes pour les cours et tribunaux nationaux en matière civile, même au sein du même État membre ; ceci constitue en effet un sujet très controversé dans les pays où les principes constitutionnels consacrent le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire.

---

4 Voir pages 97 et 98 du document de travail de la commission, op.cit.

5 Voir le document de travail de la Commission, point 322 : outre la codification de certains éléments clés de l'acquis communautaire, la Commission estime que certains aspects des questions suivantes peuvent nécessiter une action législative communautaire pour assurer l'efficacité des actions en dommages et intérêts en matière de répression des ententes:

- la disponibilité des actions collectives et représentatives;
- la divulgation entre parties ;
- l'effet contraignant des décisions de l'ANC;
- l'exigence de faute;
- la défense;
- le délai de prescription ;
- la protection des demandes de clémence face à la divulgation ;
- la suppression de la responsabilité conjointe pour le bénéficiaire de l'immunité.

Selon la Commission, d'autres aspects de ces questions et les autres suggestions, en particulier celles concernant le calcul des dommages et intérêts et les règles sur les frais de justice et des parties aux actions en dommages et intérêts, peuvent être traités adéquatement par des instruments non contraignants.

En conséquence, le CCBE n'est pas d'accord avec l'argument de la Commission selon lequel « *une règle dotant les décisions des ANC d'effets juridiquement contraignants pour les juridictions civiles dans les actions en dommages et intérêts en matière d'ententes n'interféreraient pas, comme indiqué dans les paragraphes suivants, avec les principes d'un pouvoir judiciaire indépendant et de la séparation des pouvoirs, qui font partie des constitutions des Etats membres*<sup>6</sup> ».

Le CCBE note donc que l'introduction éventuelle d'une telle règle dans la législation communautaire doit faire l'objet d'une analyse complémentaire de la Commission et les Etats membres afin d'évaluer si les éventuels effets perturbateurs sur l'équilibre de plusieurs systèmes juridiques nationaux seraient contrebalancés par des avantages significatifs<sup>7</sup>.

La Commission doit aussi examiner très attentivement les implications constitutionnelles européennes de l'effet extraterritorial proposé pour les décisions administratives. A cet égard, le règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pourrait fournir des lignes directrices utiles.

Il s'agit d'un exemple classique d'une proposition qui devrait être envoyé au Forum sur la justice récemment lancé, comme indiqué dans nos remarques introductives, car la reconnaissance mutuelle des décisions constituera un des principaux domaines du Forum et car il compte de représentants des juridictions administratives des Etats membres qui pourraient contribuer à cette discussions au même titre que d'autres acteurs importants.

De manière plus générale, le CCBE remet en cause la création de règles spéciales pour l'application des règles antitrust. Nous reconnaissons qu'il existe des sujets complexes en matière d'ententes. Toutefois, nous doutons que tous les procès en dommages et intérêt portant sur la répression des ententes puissent être, ou devraient être, facilement séparés des actions nécessitant un traitement spécial. Les problèmes des plaignants dans les affaires antitrust ne sont pas nécessairement différents de ceux rencontrés lors de plaintes, par exemple, pour des violations des règles en matière de responsabilité environnementale. Il faut aussi tenir compte qu'une affaire peut combiner des

---

6. Document de travail de la commission, points 44 et 148. Voir aussi les points 149 et 150 :

149. Tout d'abord, la règle rendrait uniquement les décisions finales des ANC contraignantes, c'est-à-dire celles qui ont soit été acceptées par leurs destinataires (en ne faisant pas appel) ou qui ont été confirmées en appel par la cour d'appel compétente. Il s'agirait souvent d'un jugement confirmant la décision de l'ANC qui lie le juge connaissant l'affaire civile sur les demandes de dommages et intérêts. Le concept selon lequel les jugements ultimes de la cour d'appel peuvent lier les autres juridictions dans les cas où la même matière est traitée et les mêmes personnes concernées est une notion familière dans les Etats membres, par exemple dans le contexte (légèrement différent) du principe de *res judicata* ou la question de la règle de l'estoppel. La Commission note que la charge de la preuve dans les procédures administratives pour des infractions aux règles de la concurrence n'est probablement pas inférieure à celle présente dans les actions civiles en dommages et intérêts pour la même infraction. Par conséquent, les normes de la preuve que les juridictions civiles doivent garantir s'agissant du fait juridique de l'infraction ne sont en aucun cas affaiblies par l'effet contraignant des décisions des ANC.

150. Deuxièmement, la règle sur l'effet des décisions des ANC dans les procès de droit civil en dommages et intérêts basées sur l'article 16(1) du règlement 1/2003 n'empêche pas la juridiction nationale, au cas où elle émet des doutes importants sur l'exactitude juridique de l'interprétation de l'article 81 et 82 CE par l'ANC, d'utiliser son droit (et éventuellement son obligation) de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des communautés européennes conformément à l'article 234 CE. Les juridictions civiles nationales conserveraient ainsi leur indépendance judiciaire leur permettant d'avoir un avis divergent sur l'interprétation de la loi ; elles ne pourraient simplement pas appliquer les articles 81 et 82 CE d'une manière qui s'oppose à la décision de l'ANC sans avoir obtenu une clarification de la Cour de justice à sujet.

7. Il faut également envisager que l'accent sur l'application dans la sphère publique ou privée peut être radicalement différent. Alors que les ANC peuvent se satisfaire de prouver les infractions dont l'objet ou l'effet potentiel est anticoncurrentiel, les actions en dommages et intérêts dans la sphère privée sont nécessairement préoccupées par l'effet des infractions en matière d'ententes. Dans les affaires de cartel complexes, où l'ANC a prouvé l'existence d'un cartel en tant qu'ensemble, sans se concentrer sur chaque épisode, la décision finale peut contenir plusieurs erreurs factuelles non vérifiées. Toutefois, lors de la révision judiciaire de ces décisions, ces erreurs pourraient ne jamais être corrigées car le plus souvent elles ne sont pas pertinentes pour la solution de l'affaire ou la cour pourrait ne pas disposer de suffisamment de ressources pour effectuer une révision étendue du dossier. Par conséquent, les juridictions civiles sont les seuls endroits où le défenseur peut avoir une chance de rectifier le tir, en limitant le champ de la responsabilité. Si les décisions d'infraction des autorités nationales de concurrence de l'UE étaient contraignantes pour les juridictions civiles, ces dernières seraient privées de cette fonction essentielle. Par ailleurs, une partie accusée de violation des règles antitrust peut, pour des raisons économiques et pragmatiques, décider de ne pas faire appel de la décision de l'ANC bien qu'elle estime que la décision ne soit pas correcte. Si la conséquence d'accepter la décision de l'ANC devrait être que l'accusé n'a aucune possibilité d'argumenter ou de fournir de nouvelles preuves dans les procédures civiles subséquentes en dommages et intérêts, alors ce système augmentera le nombre d'appels et ne sera pas efficace en terme de coûts.

questions sur les ententes et des questions commerciales. Les juridictions nationales et les législateurs pourraient bien se demander pourquoi le droit de la concurrence justifie des règles substantielles et procédurales différentes de celles s'appliquant aux autres plaintes portant sur la responsabilité civile. Le CCBE ne pourrait accepter la création de règles procédurales spéciales pour le droit de la concurrence. Les systèmes procéduraux civils devraient être cohérents et uniformes, sauf si des exigences très spécifiques nécessitent des règles spéciales. Les mesures proposées conduiraient éventuellement à la fragmentation du droit civil substantiel et procédural des Etats membres. A nouveau, cette autre question pourrait être aisément discutée au sein du nouveau Forum sur la justice.

### **Recours collectifs**

Dans son Livre blanc, la Commission propose une combinaison de deux mécanismes complémentaires de recours collectifs, des actions représentatives, qui sont intentées par des entités qualifiées et des actions collectives assorties d'une option de participation.

A cet égard, le CCBE tient à se référer à sa réponse à la consultation de la Commission sur les points de référence en matière de recours collectifs<sup>8</sup>. Nous estimons que le système d'actions collectives assorties d'une option de participation constitue la meilleure garantie de la liberté de chaque consommateur à décider seul s'il souhaite maintenir ou non sa plainte d'une manière autodéterminée et active. S'agissant des actions représentatives par des entités qualifiées, comme les associations de consommateurs, nous estimons que ces actions devraient se limiter à des actions au nom des victimes identifiées et ne pas comprendre des actions au nom de victimes non identifiées, selon les mêmes principes que ceux mentionnés ci-dessus, à savoir que chaque consommateur a le droit de participer ou non ; ceci implique que chaque consommateur soit identifié individuellement et averti de l'existence d'une action représentative à laquelle il pourrait souhaiter participer. Par ailleurs, la compensation devrait viser la valeur réelle du préjudice subi, et aussi s'y limiter<sup>9</sup>.

La Commission suggère que les mesures spécifiques en matière de recours collectifs puissent être adoptées en matière de concurrence uniquement si l'on conclut qu'une initiative éventuelle plus large (actuellement évaluée) au niveau européen n'est pas adéquate pour traiter efficacement les difficultés rencontrées par les victimes de violation du droit de la concurrence<sup>10</sup>.

Toutefois, comme indiqué, nous ne sommes pas au courant de la tenue d'un tel débat public sur la relation entre les propositions discutées ici et les propositions de la DG Santé et Protection des consommateurs. Nous sommes préoccupés par le fait que des propositions similaires soient lancées par deux entités différentes de la Commission, sans un débat public sur leur interaction. A nouveau, le Forum sur la justice qui vient d'être lancé constituerait une instance idéale pour un tel débat avant le lancement de mesures concrètes.

### **Coûts**

Le CCBE tient à souligner l'importance du principe du « perdant payeur » afin d'éviter des abus de l'instrument de recours collectifs.

### **Accès aux preuves**

Le CCBE est satisfait que la Commission n'ait pas retenu dans le Livre blanc des options d'une portée importante comme le droit automatique à l'américaine à la divulgation de documents, envisagé initialement dans le Livre vert. Toutefois, une obligation de divulguer des preuves pertinentes, même si elle se base sur la plaidoirie factuelle et sur un contrôle judiciaire strict, ne pourrait s'inscrire dans les règles procédurales de la plupart des Etats membres. Par ailleurs, l'interaction de ce régime avec

---

8 La réponse du CCBE à la consultation de la commission sur les points de référence en matière de recours collectifs du 14 mars 2008 est disponible à l'adresse suivante : [http://www.ccbe.eu/fileadmin/user\\_upload/NTCdocument/CCBE\\_response\\_collec2\\_1216041365.pdf](http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/CCBE_response_collec2_1216041365.pdf)

9 Voir aussi la réponse du CCBE au point de référence 4 (consultation de la commission sur les points de référence en matière de recours collectifs), op.cit.

10 Voir paragraphes 62-64 du document de travail de la Commission.

les questions d'auto-incrimination et de confidentialité des documents devrait être analysée avec attention.

## **Prescription**

Tout d'abord, le CCBE rappelle ses réserves à l'égard de la mise en place d'un régime spécifique de responsabilité civile en matière de concurrence.

Dès lors, le CCBE soutient la proposition consistant à faire courir le délai de prescription à partir du moment où la victime de l'infraction peut raisonnablement être considérée comme ayant connaissance de cette infraction et des dommages qu'elle lui cause. En revanche, le CCBE n'est pas favorable à un point de départ lié à la cessation de l'infraction.

Le CCBE suggère également que l'introduction d'un nouveau délai de prescription de deux ans à compter de la décision définitive constatant l'infraction ne soit pas retenue, et ce pour la raison déjà invoquée : le CCBE ne souhaite pas la création des règles spécifiques de responsabilité civile. Au surplus, cette disposition renforcerait l'incertitude juridique dans les cas de recours successifs à l'encontre des décisions des autorités de concurrence.

## **Clémence**

Le CCBE est en accord avec la volonté de protection des déclarations du demandeur à la clémence exprimée dans le Livre blanc.

Le CCBE suggère d'ailleurs que le bénéficiaire d'une immunité d'amende soit également bénéficiaire d'une immunité au plan pénal, dans les États qui prévoient la possibilité d'une sanction pénale complémentaire à celle prononcée par l'autorité de concurrence.

En revanche, le CCBE souhaite un examen approfondi des conséquences sur le principe de l'entière indemnisation du dommage d'une éventuelle limitation de la responsabilité civile des bénéficiaires de la clémence.

## **Conclusions**

### Générales

- La Commission aborde des sujets importants dans le Livre blanc qui mérite clairement un examen approfondi au niveau des États membres. Le CCBE favoriserait une approche prudente qui se baserait sur les systèmes nationaux déjà en place en les adaptant sans introduire un code européen de procédure pour les actions en dommages et intérêts dans les affaires en matière de concurrence.

### Compétences et cadre juridiques

- Le CCBE estime essentiel que toute proposition de législation européenne provenant d'une initiative de la Commission soit basée uniquement sur des dispositions du Traité et respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité et s'inscrive dans les principes essentiels des systèmes judiciaires des États membres.
- La question de savoir comment les objectifs de la politique proposée peuvent être traduits en des mesures concrètes devrait être réexaminée très attentivement à la lumière de ce qui précède et en coordination avec les autres Directions générales concernées de la Commission (comme la DG Protection des consommateurs et la DG Justice, Liberté et Sécurité) et au regard de l'administration de la justice de manière générale.
- Comme nous l'avons répété tout au long du présent document, il existe un forum pour cela, le Forum sur la justice, et nous appelons vivement la DG Concurrence à transmettre ces questions à cette instance. Il est important d'évaluer attentivement toutes les implications d'une telle

## **Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe**

*association internationale sans but lucratif*

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

26.06.2008

intervention, telle que celle prévue par la Commission, sur les systèmes judiciaires des Etats membres européens.

#### Mesures spéciales en matière de concurrence

- *Effet contraignant des mesures en matière de concurrence* : ce n'est pas la règle générale dans les Etats membres que les décisions des organes administratifs sont contraignantes pour les juridictions nationales en matière civile, même dans le même Etat membres, il s'agit d'une question des plus controversées dans les pays où les principes constitutionnels consacrent le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. L'éventuelle introduction d'une telle règle dans la législation communautaire doit faire l'objet d'une analyse complémentaire de la Commission avec les Etats membres. La Commission doit aussi examiner très attentivement les implications constitutionnelles européennes de la proposition d'effet extraterritorial des décisions administratives.
- *Recours collectifs* : Nous pensons qu'un système d'actions collectives assorties d'une option de participation constitue la meilleure garantie de la liberté de chaque consommateur à décider seuls s'il souhaite maintenir ou non sa plainte d'une manière autodéterminée et active.